



APPEL À PROPOSITIONS POUR L'OCTROI DE SUBVENTIONS À PROGRAMMES NATIONAUX DANS LES PAYS MEMBRES DU COI

Dans le cadre des activités de promotion approuvées par le COI pour l'année 2019, le Secrétariat exécutif (SE) accordera des subventions en vue de financer des programmes nationaux visant à promouvoir la consommation locale d'huile d'olive et d'olives de table dans les pays producteurs membres du COI.

Ces subventions seront accordées à des événements ou actions mis en œuvre, du 1^{er} Novembre au 15 Décembre 2019.

Objectifs

L'objectif de ces subventions est notamment d'établir une culture de marché dans les pays membres souhaitant mettre en valeur la qualité des produits locaux et encourager la coopération entre tous les pays membres du COI. Les actions ou événements proposés devront clairement couvrir les aspects promotionnels par rapport aux objectifs définis à l'Accord international sur l'huile d'olive et les olives de table.

À titre d'exemple, les activités citées ci-après sont le type d'actions dont l'inclusion dans les programmes présentés est vivement recommandée :

- Organisation de séminaires, salons, symposiums et ateliers ;
- Points d'information dans le cadre de salons consacrés à l'alimentation ou à la nutrition ;
- Matériel promotionnel (brochures, CD, livres, etc.) ;
- Invitations à la participation de spécialistes internationaux.

Critères d'exclusion, d'éligibilité, de sélection et d'attribution

Les demandes de subvention doivent être soumises par écrit. Les personnes morales dont le siège est situé sur le territoire des Membres et des organisations créées dans le cadre d'accords intergouvernementaux et régies par le droit international public pourront présenter une demande de subvention. Si le Conseil décide d'octroyer des subventions à des pays non membres conformément au programme annuel, les personnes morales seront également éligibles pour appliquer des subventions.

Le SE vérifiera si l'action proposée est conforme aux objectifs énoncés dans l'accord international sur l'huile d'olive et les olives de table. Conformément à l'article 101 du Règlement financier du COI, les subventions octroyées par le COI ne représenteront pas plus de 50 % du coût de l'activité cofinancée.

Les subventions feront l'objet d'une convention et seront soumises aux principes suivants :

- Le projet ou l'action financée doit contribuer à atteindre les objectifs définis dans l'Accord international sur l'huile d'olive et les olives de table en vigueur.
- L'action doit être cofinancée, c'est-à-dire que qu'un financement d'une source distincte du COI est exigé. Il peut s'agir des propres ressources du bénéficiaire



- comme de l'apport financier d'un tiers. Les subventions octroyées par le COI ne doivent en aucun cas représenter plus de 50 % du coût effectif de l'activité cofinancée. L'attribution de bourses d'étude constitue une exception et n'est donc pas soumise à la règle du cofinancement.
- Principe d'absence de profit : la subvention ne peut avoir pour objet ou pour effet de donner lieu à profit au bénéficiaire.
- Principe de non rétroactivité : les dépenses effectuées avant la signature de la convention ne sont pas admises.
- Principe de non-cumul : une même action ne peut donner lieu à l'octroi que d'une seule subvention par exercice budgétaire en faveur d'un même bénéficiaire.
- Principes de transparence ;
- Principe d'égalité de traitement ;

Critères d'exclusion

Sont exclus de la participation à la procédure d'appel de propositions les proposant :

- a) qui sont en état ou qui font l'objet d'une procédure de faillite, de liquidation, de règlement judiciaire ou de concordat préventif, de cessation d'activité, ou sont dans toute situation analogue résultant d'une procédure de nature similaire existant dans les législations et réglementations nationales ;
- b) qui ont fait l'objet d'une condamnation prononcée par un jugement ayant autorité de chose jugée pour tout délit affectant leur moralité professionnelle ;
- c) qui, en matière professionnelle, ont commis une faute grave constatée par tout moyen que les pouvoirs adjudicateurs peuvent justifier ;
- d) qui n'ont pas rempli leurs obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale ou leurs obligations relatives au paiement de leurs impôts selon les dispositions légales du pays où ils sont établis ou celles du pays du pouvoir adjudicateur ou encore celles du pays où le marché doit s'exécuter ;
- e) qui ont fait l'objet d'un jugement ayant autorité de chose jugée pour fraude, corruption, participation à une organisation criminelle ou toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers du COI ;
- f) qui, suite à la procédure de passation d'une autre subvention, ont été déclarés en défaut grave d'exécution en raison du non-respect de leurs obligations contractuelles.



Les proposants doivent attester sur l'honneur qu'ils ne se trouvent pas dans une des situations suivantes :

- Être ou faire l'objet d'une procédure de faillite, de liquidation, de règlement judiciaire ou de concordat préventif, de cessation d'activité, ou sont dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans les législations et réglementations nationales ;
- Avoir fait l'objet d'une condamnation prononcée par un jugement ayant autorité de chose jugée pour tout délit affectant leur moralité professionnelle ;
- en matière professionnelle, avoir commis une faute grave constatée par tout moyen que les pouvoirs adjudicateurs peuvent justifier ;
- ne pas avoir rempli leurs obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale ou leurs obligations relatives au paiement de leurs impôts selon les dispositions légales du pays où ils sont établis ou celles du pays du pouvoir adjudicateur ou encore celles du pays où le marché doit s'exécuter ;
- avoir fait l'objet d'un jugement ayant autorité de chose jugée pour fraude, corruption, participation à une organisation criminelle ou toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers du COI ;
- suite à la procédure de passation d'un autre marché, avoir été déclarés en défaut grave d'exécution en raison du non-respect de leurs obligations contractuelles.

Les subventions peuvent ne pas être attribuées à des proposants qui, au cours de la procédure :

- a) se trouvent en situation de conflit d'intérêts ;
- b) se sont rendus coupables de fausses déclarations en fournissant les renseignements exigés par l'ordonnateur compétent pour leur participation ou n'ont pas fourni ces renseignements.
- c) se trouvent dans l'un des critères d'exclusion.

Critères d'éligibilité

- (a) Les proposants doivent être des personnes morales de pays membres du COI, à moins que le Conseil, conformément à l'article 100 du RF, inscrive des subventions pour les pays non membres dans son programme de travail annuel.



- (b) Les proposants de pays membres qui ont perdu leurs droits conformément à l'article 16.8 de l'Accord ne seront pas éligibles.
- (c) Toutes les propositions reçues après la date de clôture spécifiée ne seront pas éligibles.

Critères de sélection

- (a) Capacité économique et financière : les candidats doivent prouver qu'ils disposent de ressources stables et suffisantes.

La preuve de la capacité économique et financière peut être fournie au moyen d'un ou plusieurs des documents suivants :

- a) relevés bancaires appropriés ou preuve de la souscription d'une assurance couvrant les risques professionnels ;
- b) présentation des bilans ou des extraits de bilans des deux dernières années au moins pour lesquelles des comptes ont été clôturés ;
- c) déclaration du chiffre d'affaires global et du chiffre d'affaires relatif aux travaux, fournitures ou services couverts par le contrat au cours d'une période ne pouvant être supérieure aux trois derniers exercices ;
- d) Tout autre moyen jugé approprié par le pouvoir adjudicateur.

- (b) Capacité opérationnelle :

Les proposants doivent fournir la preuve de leur capacité opérationnelle. En particulier, ils doivent avoir : (à compléter....).

À titre indicatif, les justificatifs suivants pourraient être demandés :

- a) leurs qualifications scolaires et professionnelles ;
- b) une liste des principaux travaux réalisés au cours des trois dernières années en relation avec l'action présentée ;
- c) une description de l'équipement technique disponible ;
- d) une description des mesures employées pour assurer la qualité ;
- e) Une indication des techniciens ou des organes techniques impliqués, appartenant ou non à la personne morale, en particulier des responsables du contrôle de la qualité ;
- f) Un relevé des effectifs moyens annuels et du nombre de cadres employés au cours des trois dernières années.



Critères d'attribution

Les critères d'attribution, qui seront pondérés lors de la procédure de l'appel à propositions, sont les suivants

CRITÈRES D'ATTRIBUTION	POINTS
QUALITÉ TECHNIQUE DU PROGRAMME	40
- Buts et objectifs (15)	
- Groupes ciblés (10)	
- Thèmes et messages (15)	
QUALITÉ DE GESTION DU PROGRAMME	35
- Programmation et organisation (10)	
- Qualité du partenariat (10)	
- Stratégie de communication (15)	
BUDGET GLOBAL ET DÉTAILLÉ	25
TOTAL	100

Provision financière

Le COI ne remboursera que les coûts éligibles. Les coûts éligibles sont définis comme les dépenses réelles supportées par le bénéficiaire au cours de l'action pour contribuer à la réalisation des objectifs de la subvention, de manière économique, efficiente et efficace.

Pour obtenir le remboursement d'un coût, celui-ci doit avoir été inscrit dans le budget de l'action.

La proposition doit inclure un budget en euros avec tous les coûts détaillés liés à l'action. Ce budget doit être équilibré et respecter les principes suivants : cofinancement, absence de rentabilité, non-rétroactivité et non-cumul.

Ce budget ne sera pas modifié sans l'approbation écrite préalable du COI. Le SE du COI se réserve le droit de réduire le montant du budget, selon l'analyse du comité d'évaluation, sans modifier aucun autre élément de la proposition.

En règle générale, les frais sont remboursés une fois l'action terminée et lorsque tous les documents ont été envoyés au COI, dûment contrôlés et approuvés.

Calendrier

Le calendrier prévu est le suivant :

- Publication de l'appel : 14 Juin 2019
- Date limite pour la soumission des candidatures : 15 Juillet 2019..
- Période d'évaluation : 17 – 18 Juillet 2019
- Courrier aux proposant pour les informer sur la décision prise concernant leur proposition : 22 – 26 Juillet 2019 ...
- Signature de la convention par le bénéficiaire (le bénéficiaire enverra au COI deux originaux dûment signés) : Avant du 30 Septembre 2019
- Signature de la convention par le COI (le COI signera les deux originaux et enverra l'un d'entre eux au bénéficiaire : au moins 30 jours calendrier avant le début de l'action objet de la convention) :



Date limite de soumission :

Tous les pays membres intéressés sont invités à transmettre les propositions au SE à l'adresse suivante :

Conseil oléicole international
C / Príncipe de Vergara, 154
28002 MADRID.

La date limite de réception des propositions est le 15 Juillet 2019

Les propositions peuvent être envoyées par courrier à l'adresse suivante :

Conseil oléicole international
C / Príncipe de Vergara, 154
28002 MADRID.

Ou en envoyant tous les documents par courrier électronique à l'adresse suivante : E-mail : iooc@internationaloliveoil.org

Budget maximal pour l'appel à propositions et pour chaque bénéficiaire

Le montant maximal disponible pour cet appel à propositions est de 5.999 €.

Présélection et attribution

L'ordonnateur établira la liste définitive des bénéficiaires et les montants acceptés. Le SE se réserve le droit de ne pas attribuer tous les fonds. La décision du SE de rejeter une proposition ou de ne pas attribuer de subvention est définitive.

Une fois sélectionné, le bénéficiaire autorise automatiquement le SE à publier les informations suivantes, sous quelque forme que ce soit et sur n'importe quel support, y compris Internet :

- a) le nom et l'adresse du bénéficiaire, s'il s'agit d'une personne morale, ou son nom et pays d'origine, s'il s'agit d'une personne physique ;
- b) l'objet de la subvention ;
- c) le montant octroyé et le taux de financement par rapport au coût total de l'action

Convention de subvention

Le SE se réserve le droit de réduire le montant du budget, selon l'analyse du comité d'évaluation, sans modifier aucun autre élément de la proposition.

Le SE ne peut octroyer une subvention supérieure au montant demandé.

La subvention est régie par une convention de subvention.